



Arrêt

n° 87 555 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
 2. x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x et x, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions [...] leur ordonnant de quitter le territoire prises par la partie adverse le 30 mars 2012 et notifiées aux requérants le même jour [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2010. Le premier requérant a introduit une première demande d'asile le 1^{er} février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 juin 2010. La seconde requérante a introduit une première demande d'asile le 2 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 juin 2010. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 47 489 du 30 août 2010.

1.2. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies* à l'encontre des requérants.

1.3. Le 22 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la seconde requérante.

1.4. Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils ont

introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 87 554 du 13 septembre 2012.

1.5. Les requérants ont introduit des nouvelles demandes d'asile le 9 septembre 2011. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mars 2012. Ils ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 82 444 du 4 juin 2012 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'une annexe *13 quinquies* à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils précisent que les décisions entreprises ont été prises le 30 mars 2012, c'est-à-dire avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un recours devant le Conseil, et dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration.

Par ailleurs, ils se réfèrent à l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutiennent que « *les recours en matière d'asile sont suspensifs* ». Partant, ils estiment que la partie défenderesse a violé cette disposition et ne motive nullement la raison pour laquelle elle n'a pas pris en considération cette disposition en adoptant les décisions entreprises.

En conclusion, ils considèrent que les décisions entreprises ne sont nullement motivées et ne respectent pas les articles 39/70 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants ne précisent pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'en déduit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Le Conseil précise que les décisions attaquées sont prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, les décisions prise le 6 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmées par l'arrêt n° 82 444 du 4 juin 2012.

3.4. En l'espèce, il convient de relever que les ordres de quitter le territoire sont pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1^{er}, 7^o, permet à la partie défenderesse de délivrer des ordres de quitter le territoire aux personnes se trouvant dans cette situation.

S'agissant du fait qu'ils précisent que les décisions entreprises ont été prises le 30 mars 2012, c'est-à-dire avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un recours devant le Conseil et que, dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration, le Conseil entend relever que la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de délivrer les décisions entreprises immédiatement après les décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil tient également à préciser que le recours introduit par les requérants a donné lieu à l'arrêt n° 82 444 du 4 juin 2012, lequel a constaté « *le désistement d'instance* ». Il en résulte que les requérants n'ont pas d'intérêt à cet aspect du moyen.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au principe de bonne administration dans la mesure où elle a fait une application correcte de la législation applicable en la matière.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil entend relever que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où elle vise l'exécution d'une décision et non la prise de ladite décision. En effet, cette disposition stipule que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ». Or, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement

adopté les décisions entreprises mais ne les a nullement mises à exécution, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les requérants.

Il s'ensuit que le moyen n'est, en toute hypothèse, pas fondé et que les actes attaqués sont valablement et suffisamment motivés en fait et en droit en ce qu'ils relèvent, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants ne contestent pas concrètement le motif des actes attaqués, relevé par la partie défenderesse, selon lequel ils « *ne dispose[nt] pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel [leur] admission est garantie, et [ne sont] pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler* ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, délivrer les ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.